

Confidentiel - 2 juin 2020

Affaire 19/0024F

Engagements proposés par les groupes Auchan, Casino, Metro France et Schiever

Observations liminaires

Le 18 mai 2018, les sociétés Achats Marchandises Casino (la centrale de référencement du Groupe Casino), Eurauchan (la centrale de référencement du Groupe Auchan), Metro France et Anciens Ets Georges Schiever et Fils ont conclu deux accords de coopération portant respectivement sur (i) le lancement d'appels d'offres groupés en vue de l'achat de certains produits alimentaires de consommation courante basiques vendus sous marque de distributeurs et de certains produits et services non-marchand (ci-après, l'« **Accord MDD-NM** ») et (ii) la négociation, auprès d'une liste limitative de grands fournisseurs de dimension internationale, des conditions commerciales de référencement de certains produits à marque de fournisseur (ci-après, l'« **Accord MDF** »).

Le même jour, les Groupes Auchan, Casino, Metro France et Schiever ont adressé à l'Autorité de la concurrence (ci-après, l'« **Autorité** ») un document d'information complet concernant l'Accord MDD-NM et l'Accord MDF, conformément aux dispositions des articles L. 462-10 et R. 462-5 du code de commerce.

Au cours des échanges intervenus avec les services d'instruction, le Groupe Auchan et le Groupe Casino ont également informé l'Autorité de la conclusion :

- d'un accord de coopération international le 27 juin 2018 entre les groupes Auchan et Casino concernant le lancement d'appels d'offres communs pour des produits basiques sous marque de distributeurs et des achats non-marchand destinés à être commercialisés dans plusieurs pays (ci-après, l'« **Accord MDD-NM International** ») ;
- d'un accord le 29 août 2018 entre les sociétés Patinvest, filiale du Groupe Auchan, International Retail and Trade Services, filiale du Groupe Casino, Dia World Trade, filiale du groupe espagnol Dia, et Metro Cash and Carry International, filiale du groupe allemand Metro, concernant la négociation en commun des conditions de fourniture de services internationaux auprès de certains grands fournisseurs internationaux de produits à marque de fournisseur (ci-après, l'« **Accord Services Internationaux** »).

Parallèlement, à la suite des Etats généraux de l'alimentation lancés en 2017, le Parlement débattait du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire présenté par le gouvernement le 31 janvier 2018. Le 30 octobre 2018, ces débats ont abouti à l'adoption définitive de la loi dite Egalim visant, parmi ses principaux objectifs, à assurer une juste rémunération des agriculteurs en remettant notamment les producteurs et les filières agricoles au cœur de la négociation tarifaire avec les transformateurs et distributeurs.

Le 2 mai 2019, par décision n° 19-SO-07 enregistrée sous le numéro 19/0024F, l'Autorité s'est saisie d'office des « *pratiques mises en œuvre dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire résultant de l'enquête 18/0097E* ». Le 19 septembre 2019, par décision

enregistrée sous le numéro 19/0060M, l'Autorité s'est saisie d'office concernant l'examen du bien-fondé du prononcé de mesures conservatoires concernant le volet relatif aux produits MDD de l'Accord MDD-NM et de l'Accord MDD-NM International.

Le 15 mai 2020, les services d'instruction de l'Autorité ont adressé aux Groupes Auchan, Casino, Metro France et Schiever une note de demande de mesures conservatoires exposant leur analyse des risques concurrentiels éventuels des appels d'offres en commun pour la fourniture de produits MDD. Selon les services d'instruction, ces risques, restreints aux seuls produits MDD, résulteraient du périmètre de la coopération prévu entre les Groupes Auchan, Casino, Metro France et Schiever et des caractéristiques spécifiques de la structure de l'offre desdits produits MDD. Les Parties ont présenté des observations en réponse et proposé des engagements.

Les services d'instruction ont accepté dans ce contexte de nouer des échanges en vue de la proposition d'engagements de nature à éviter les mesures d'injonction proposées.

Les Groupes Auchan, Casino, Metro France et Schiever soumettent ainsi au collège de l'Autorité la présente proposition d'engagements (ci-après, les « **Engagements** ») qui leur apparaît de nature à répondre aux risques concurrentiels considérés par les services d'instruction et ainsi justifier l'absence de mesures conservatoires.

Cette proposition ne constitue pas et ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de la part des Groupes Auchan, Casino, Metro France et Schiever (i) d'une violation de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « **TFUE** »), de l'article L. 420-1 du code de commerce ou de toute autre règle de droit ou (ii) d'une responsabilité de quelque nature que ce soit, en lien avec les accords de coopération susvisés et les faits allégués.

Les Groupes Auchan, Casino, Metro France et Schiever précisent également que cette proposition, qui répond à des préoccupations exprimées par les services d'instruction portant exclusivement sur leur coopération relative aux produits MDD, vise à ce que la saisine enregistrée sous le numéro 19/0024F soit clôturée.

Définitions

Accord MDD-NM : accord de coopération conclu le 18 mai 2018 par Achats Marchandises Casino, Eurauchan, Metro France et Anciens Ets Georges Schiever et Fils concernant le lancement d'appels d'offres groupés en vue de l'achat de certains produits alimentaires de consommation courante basiques vendus sous marque de distributeurs et de certains produits et services non-marchand

Accord MDD-NM International accord de coopération international conclu le 27 juin 2018 entre les groupes Auchan et Casino concernant le lancement d'appels d'offres communs pour des produits basiques sous marque de distributeurs et des achats non-marchand destinés à être commercialisés dans

plusieurs pays

- Accord MDF :** accord de coopération conclu le 18 mai 2018 par Achats Marchandises Casino, Eurauchan, Metro France et Anciens Ets Georges Schiever et Fils concernant la négociation, auprès d'une liste limitative de grands fournisseurs de dimension internationale, des conditions commerciales de référencement de certains produits à marque de fournisseur
- Accord Services Internationaux :** accord de coopération conclu le 29 août 2018 par les sociétés Patinvest, International Retail and Trade Services, Dia World Trade et Metro Cash and Carry International concernant la négociation en commun des conditions de fourniture de services internationaux auprès de certains grands fournisseurs internationaux de produits à marque de fournisseur
- Anciens Ets Georges Schiever :** société anonyme ayant son siège social sis rue de l'Etang, zone industrielle, BP 14, 89200 Avallon, immatriculée au RCS d'Auxerre sous le numéro 425 920 352
- Auchan Retail International :** société anonyme ayant son siège social sis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59170 Croix, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 408 959
- Autorité :** Autorité de la concurrence
- Avis :** avis de l'Autorité n° 15-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution
- Casino, Guichard-Perrachon :** société anonyme ayant son siège social sis 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, immatriculée au RCS de Saint-Etienne sous le numéro 554 501 171
- Catégorie :** l'une des 46 familles de Produits MDD mentionnées en Annexe 1 ci-après et en annexe 2.1.1 à l'Accord MDD-NM, définissant le champ de coopération initialement prévu par les groupes Auchan, Casino, Metro France et Schiever pour leur coopération en matière de Produits MDD
- Contrat d'Approvisionnement En Cours Négocié en** contrat d'approvisionnement conclu avant la Date de la Décision et en vigueur à la Date de la Décision résultant d'un appel d'offres mené en commun par les Parties ou pour leur compte, par Horizon AO ou toute autre structure ayant le même objet, dans le cadre de

Commun :		l'Accord MDD-NM ou de tout autre accord de coopération ayant le même objet.
Date de la Décision :		date de la décision de l'Autorité approuvant les Engagements
Durée des Engagements :	des	durée pour laquelle les Engagements sont souscrits, telle que prévue au paragraphe 9 ci-après
Engagements :		engagements proposés par les Parties au titre des présentes
Filiale :		toute personne morale contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce
Groupe Auchan :		Auchan Retail International et toutes ses Filiales, y compris les personnes morales qui deviendraient ses Filiales pendant la Durée des Engagements
Groupe Casino :		Casino, Guichard-Perrachon et toutes ses Filiales, y compris les personnes morales qui deviendraient ses Filiales pendant la Durée des Engagements
Groupe France :	Metro	Metro France et toutes ses Filiales, y compris les personnes morales qui deviendraient ses Filiales pendant la Durée des Engagements
Groupe Schiever :		Anciens Ets Georges Schiever et toutes ses Filiales, y compris les personnes morales qui deviendraient ses Filiales pendant la Durée des Engagements
Horizon AO :		Horizon Appels D'Offres, société à responsabilité limitée ayant son siège social sis 92 rue Réaumur, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 842 335 911, créée dans le cadre de l'Accord MDD-NM par les sociétés Eurauchan, Achats Marchandises Casino, Metro France et Anciens Ets Georges Schiever et dont le capital est réparti entre elles
Lignes Directrices :		Communication de la Commission — Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, OJ C 11, 14.1.2011, p. 1-72
Mandataire :		personne physique ou morale en charge du suivi des Engagements dans les conditions exposées au paragraphe 8 ci-après

Metro France :	société par actions simplifiée ayant son siège social sis Z.A. du Petit Nanterre, 5 rue des Grands Près, 92024 Nanterre cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 399 315 613
Nouveau Contrat d'Approvisionnement Négocié en Commun :	contrat d'approvisionnement conclu ou reconduit à compter de la Date de la Décision résultant d'un appel d'offres mené en commun par les Parties ou pour leur compte, par Horizon AO ou toute autre structure ayant le même objet, dans le cadre de l'Accord MDD-NM ou de tout autre accord de coopération ayant le même objet conclu à la Date de la Décision ou qui viendrait à être conclu par les Parties pendant la Durée des Engagements
Parties :	les entreprises mentionnées au paragraphe 1.1 ci-après
Part de Marché	le ratio correspondant à la valeur (en euros) des ventes de Produits MDD d'un groupe de distribution divisée par la valeur (en euros) des ventes de Produits MDD de l'ensemble des groupes de distribution actifs sur le marché français de la distribution au détail à dominante alimentaire, telles que mesurées par un panéliste indépendant (à savoir IRI ou un autre panéliste indépendant agréé par l'Autorité)
Produits MDD :	produits alimentaires de consommation courante vendus sous marque de distributeurs achetés ou négociés en commun par les Parties sur le marché français ou destinés au marché français
Produits Potentiellement Différenciants	les Produits MDD appartenant aux Sous-Catégories identifiées au paragraphe 4.1 ci-après
Sous-Catégorie :	sous-famille de Produits MDD au sein d'une des Catégories telle que détaillée en Annexe 1 ci-après
TFUE :	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UVC	Unité de vente consommateur ou unité de vente conditionnée, ce qui correspond au produit tel qu'il est vendu au consommateur (à l'unité, par pack, etc.)

Engagements

1. Parties et accords concernés

- 1.1. Les Engagements sont souscrits par Horizon AO ainsi que par (i) Auchan Retail International, (ii) Casino, Guichard-Perrachon, (iii) Metro France et (iv) Anciens Ets Georges Schiever et Fils, chacune agissant en leur nom et pour leur compte ainsi qu'au nom et pour le compte, respectivement, du Groupe Auchan, du Groupe Casino, du Groupe Metro France et du Groupe Schiever. Par exception, dans la mesure où Metro France et Schiever ne sont pas parties à l'Accord MDD-NM International, les Engagements concernant ce dernier sont souscrits exclusivement par le Groupe Auchan et le Groupe Casino.
- 1.2. Les Engagements s'appliquent à tout Nouveau Contrat d'Approvisionnement Négocié en Commun de Produits MDD.
- 1.3. En cas de création, pendant la Durée des Engagements, d'une nouvelle structure commune en charge de la négociation en commun des conditions d'approvisionnement de Produits MDD des Groupes Auchan, Casino, Metro France et Schiever, les Parties s'engagent (i) à en informer le Mandataire au moins un mois avant que cette nouvelle structure commence ses activités et (ii) à ce que cette nouvelle structure respecte les Engagements et soit considérée comme les ayant personnellement souscrits, étant précisé qu'en cas de création d'une nouvelle structure commune, les présents Engagements n'exonèreraient pas les Parties de leur obligation d'informer par ailleurs l'Autorité si les conditions d'application de l'article L. 462-10 du code de commerce étaient réunies.

2. Description générale des Engagements

Les Parties s'engagent à conclure un avenant à l'Accord MDD-NM et le Groupe Auchan et le Groupe Casino s'engagent à conclure un avenant à l'Accord International MDD-NM, selon les modalités détaillées au paragraphe 7.1 ci-après, afin de mettre leur coopération en conformité avec les engagements souscrits ci-après, à savoir :

- un engagement d'exclusion du champ de la coopération de certaines Catégories de Produits MDD, dans les conditions exposées au paragraphe 3 ci-après ;
- un engagement d'exclusion du champ de la coopération de certaines Sous-Catégories de Produits MDD, dans les conditions exposées au paragraphe 4 ci-après ;
- un engagement de limitation des achats réalisés dans le cadre de la coopération à hauteur de 15 % du volume du marché pour certaines Catégories de Produits MDD, dans les conditions exposées au paragraphe 5 ci-après.

3. Catégories de Produits MDD soumises à un engagement d'exclusion du champ de la coopération

3.1. Pour tous les Produits MDD appartenant aux Catégories suivantes :

- 525 Lait de consommation
- 559 Lait frais
- 529 Œufs
- 594 Charcuterie cuite LS
- 595 Aide culinaire charcuterie LS

les Parties s'engagent, pendant la Durée des Engagements, à ne plus coopérer entre elles.

Les Parties s'engagent en conséquence, pendant la Durée des Engagements et donc à compter de la Date de la Décision, et pour les cinq (5) Catégories de Produits MDD précitées à ne pas lancer de nouvel appel d'offres en commun et à ne pas conclure un Nouveau Contrat d'Approvisionnement Négocié en Commun. Ces exclusions seront intégrées dans les avenants prévus au paragraphe 7.1 ci-après.

- 3.2. Par exception à l'engagement d'exclusion prévu au paragraphe 3.1, pour les Produits MDD appartenant aux Catégories « 525 Lait de consommation », « 559 Lait frais » ou « 529 Œufs », les Parties pourront conclure en commun des contrats « filière » associant les producteurs dans les conditions précisées par l'Autorité dans son avis n° 18-A-04¹ et conformément aux objectifs poursuivis par le législateur dans le cadre de la loi Egalim à condition que le volume total des achats combinés - exprimés en UVC - des Groupes Auchan et Casino réalisés en année civile *n* dans l'ensemble de la Catégorie de Produits MDD concernée, en application de ces contrats « filière », ne dépasse pas 5% du volume total des ventes - exprimées en UVC - réalisées en année civile *n-1*, dans la Catégorie de Produits MDD concernée, par l'ensemble des distributeurs actifs sur le marché français de la distribution au détail à dominante alimentaire, tel que mesuré par un panéliste indépendant (à savoir IRI ou un autre panéliste indépendant agréé par l'Autorité).
- 3.3. Une copie des contrats « filières » conclus en commun par les Parties ou pour leur compte sera communiquée au Mandataire, conformément au paragraphe 8.4 ci-après.

4. Sous-Catégories de Produits MDD potentiellement différenciants soumises à un engagement d'exclusion de la coopération

- 4.1. Les Parties s'engagent, pendant la Durée des Engagements, à ne pas coopérer entre elles pour tous les Produits MDD appartenant aux Sous-Catégories suivantes (les « **Produits Potentiellement Différenciants** »), qui seront à titre de précaution exclus de la coopération dans les avenants prévus au paragraphe 7.1 ci-après :
- au sein de la Catégorie 104 Chips, la Sous-Catégorie 10411 Autres Chips
 - au sein de la Catégorie 139 Vinaigres et Vinaigrettes, la Sous-Catégorie 13905 Vinaigrettes/Sauces crudités
 - au sein de la Catégorie 149 Conserves de poissons, les Sous-Catégories :
 - o 14907 Occasionnels et festifs
 - o 14908 Tartinables en conserves
 - o 14921 Salades de poisson en conserves
 - au sein de la Catégorie 151 Conserves de viande, les Sous-Catégories :
 - o 15103 Pâtés
 - o 15105 Rillettes
 - o 15107 Confits de foie
 - o 15109 Saucisses
 - o 15111 Foie gras et dérivés
 - o 15113 Coffrets multiproduits
 - o 15118 Produits biologiques
 - o 15120 Premium
 - o 15122 Salades de viande
 - au sein de la Catégorie 521 Poissons surgelés, la Sous-Catégorie 52110 Poisson pané

¹ Avis n° 18-A-04 du 3 mai 2018 relatif au secteur agricole, point 3, page 5.

- au sein de la Catégorie 555 Viandes & Volailles surgelées, les Sous-Catégories :
 - o 55505 Panés/beignets de viande/volaille surgelés
 - o 55550 Viande/Volaille Halal surgelée
 - o 55566 Burgers surgelés
- au sein de la Catégorie 213 Alcools modernes, les Sous-Catégories :
 - o 21310 Premix
 - o 21311 Punchs & Cocktails
 - o 21313 Bases pour cocktails
 - o 21315 Apéritifs sans alcool
- au sein de la Catégorie 277 Apéritifs et digestifs, les Sous-Catégories :
 - o 27709 Vins de liqueurs
 - o 27711 Guignolets
 - o 27715 Eau de vie / de vin
 - o 27719 Eaux de vie de cidre / fruits
 - o 27721 Liqueurs fruits eau De Vie

4.2. Les Parties s'engagent en conséquence, pendant la Durée des Engagements, et pour les Produits Potentiellement Différenciants mentionnés au paragraphe précédent, à ne pas lancer de nouvel appel d'offres en commun, ne pas conclure un Nouveau Contrat d'Approvisionnement Négocié en Commun. Ces exclusions seront intégrées dans les avenants prévus au paragraphe 7.1 ci-après.

4.3. Cet engagement est sans préjudice de la possibilité pour les Parties de coopérer s'agissant des autres Sous-Catégories au sein des Catégories auxquelles appartiennent les Produits Potentiellement Différenciants précités, sous réserve, le cas échéant, du respect de l'engagement prévu au paragraphe 5 ci-après.

5. Catégories de Produits MDD soumises à un engagement de limitation de la coopération à hauteur de 15 % du volume du marché

5.1. Pour tous les Produits MDD appartenant aux Catégories suivantes :

- 637 Sparterie Brosserie Ménage
- 641 Coton
- 657 Articles ménagers
- 101 Biscottes & Assimilés (à l'exclusion de la Sous-Catégorie 10101 Biscottes)
- 123 Pommes de terre
- 121 Farines et Aides à la cuisine
- 141 Sucres
- 151 Conserves de viandes
- 147 Conserves de légumes
- 149 Conserves de poissons
- 119 Laites industriels
- 204 Sirops et Concentres

les Parties s'engagent, par précaution et pendant la Durée des Engagements,

à ce que le volume total des achats combinés - exprimés en UVC - des Groupes Auchan et Casino réalisés en année civile n dans l'ensemble de la Catégorie de Produits MDD concernée, en application de tout Nouveau Contrat d'Approvisionnement Négocié En Commun et de tout Contrat d'Approvisionnement En Cours Négocié En Commun,

ne dépasse pas 15% du volume total des ventes - exprimées en UVC - réalisées en année civile $n-1$, dans la Catégorie de Produits MDD concernée, par l'ensemble des distributeurs actifs sur le marché français de la distribution au détail à dominante alimentaire, tel que mesuré par un panéliste indépendant (IRI ou un autre panéliste indépendant agréé par l'Autorité).

- 5.2. Les exemples d'application de l'engagement de limitation de la coopération prévu au paragraphe 5.1 sont exposés en Annexe 2 ci-après.
- 5.3. L'engagement de limitation de la coopération prévu au paragraphe 5.1 n'emporte aucune obligation pour les Parties de remettre en cause les Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun de Produits MDD ou de restreindre les volumes des achats réalisés en application de ces Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun, et ce même si lesdits volumes dépassent le seuil de 15% exposé au paragraphe précédent. Dès lors, les Engagements ne préjudicient pas aux contrats en cours mais, au vu de la définition susvisée des Nouveaux Contrats d'Approvisionnement Négociés en Commun, s'appliquent en revanche en cas de reconduction ou de renouvellement postérieur à la Décision et ce, dès le lendemain de la date d'échéance contractuelle (date de fin du contrat ou de renouvellement ou reconduction, expresse ou tacite).

6. Catégories de Produits MDD pour lesquelles les Parties resteront entièrement libres de coopérer

- 6.1. A la suite des échanges avec les services d'instruction de l'Autorité, les Parties se sont principalement fondées sur les paragraphes 194 et suivants des Lignes Directrices pour définir les Engagements.
- 6.2. Sur cette base, les Parties resteront entièrement libres de coopérer pour toutes les Catégories de Produits MDD pour lesquelles les Groupes Auchan et Casino représentent ensemble une Part de Marché combinée inférieure ou égale à 15%. Il s'agit des onze (11) Catégories de Produits MDD suivantes :

- 800 Animalerie
- 159 Chien humide
- 171 Chien sec
- 107 Cafés Chicorées
- 133 Epices Poivres Sels
- 503 Fruits secs
- 205 Eaux
- 206 Cidres
- 214 Whiskies
- 216 Vin sans indication géographique

- 277 Apéritifs et Digestifs
- 6.3. Si les Parties souhaitent au cours d'une année civile n lancer un appel d'offres en commun dans une des Catégories de Produits MDD mentionnée au paragraphe 6.2 sur laquelle la Part de Marché combinée des Groupes Auchan et Casino aurait dépassé 15% pour l'année civile $n-1$, les Parties en informent le Mandataire, qui en informe l'Autorité.
- 6.4. Les Catégories de Produits MDD pour lesquelles la Part de Marché combinée des Groupes Auchan et Casino est supérieure en 2019 au seuil indicatif de 15% ont fait l'objet d'un examen individuel au regard notamment des critères dégagés dans les Lignes Directrices et dans l'Avis. En effet, comme l'Autorité le souligne au point 82 de l'Avis, le dépassement de ce seuil indicatif n'implique pas que l'accord est présumé illicite mais simplement qu'il ne relève pas de la « zone de sécurité » bénéficiant aux parts de marché inférieures à 15% et qu'il nécessite donc une appréciation détaillée.

Sur la base de cet examen, les Parties resteront également entièrement libres de coopérer pour les Catégories de Produits MDD suivantes :

- 639/640 Papiers
- 642 Mouchoirs
- 650 Eponges et Assimilés
- 391 Litières chats
- 111 Thé - Infusions
- 10101 Biscottes (à l'exclusion des autres Sous-Catégories de la Catégorie 101 Biscottes et Assimilés visées au paragraphe 5 et soumis à l'engagement de limitation mentionné audit paragraphe 5)
- 104 Chips
- 125 Pâtes alimentaires
- 127 Légumes secs-Riz-Céréales
- 137 Huiles
- 139 Vinaigres et Vinaigrettes
- 628 Compotes fraîches
- 201 Limonades Sodas Extraits
- 202 Jus de fruits
- 213 Alcools modernes
- 521 Poissons surgelés
- 547 Crustacés Mollusques Surgelés
- 555 Viandes & Volailles surgelées
- 546 Pommes de terre surgelées

7. Portée des Engagements

- 7.1. Dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la Date de la Décision, les Parties s'engagent à conclure un avenant à l'Accord MDD-NM et le Groupe Auchan et le Groupe Casino s'engagent à conclure un avenant à l'Accord MDD-NM International afin d'assurer la conformité de ces accords aux présents Engagements. En particulier, l'annexe 2.1.1 à l'Accord MDD-NM et l'annexe 2.1.1 à l'Accord MDD-NM International seront modifiées afin d'y supprimer toute mention des Catégories de Produits MDD visées au paragraphe 3.1 ci-dessus, à l'exception des Catégories mentionnées au paragraphe 3.2 pour lesquelles les avenants devront intégrer dans l'Accord MDD-NM et dans l'Accord MDD-NM International la possibilité de coopération dans les conditions et limites exposées audit paragraphe 3.2, et d'y préciser les Sous-Catégories de Produits MDD exclues de la coopération visées au paragraphe 4.1. S'agissant des Catégories de Produits MDD mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, les avenants devront intégrer dans l'Accord MDD-NM et dans l'Accord MDD-NM International l'engagement de limitation mentionné audit paragraphe 4. Les avenants devront plus généralement modifier toutes les clauses devant l'être, le cas échéant, pour que l'Accord MDD-NM et l'Accord MDD-NM International soient mis en conformité avec les Engagements.
- 7.2. Les Parties s'engagent également à ce que les appels d'offres relatifs à l'approvisionnement en Produits MDD menés en commun par les Parties ou, pour leur compte, par Horizon AO ou toute autre structure ayant le même objet, dans le cadre de l'Accord MDD-NM, de l'Accord MDD-NM International ou de tout autre accord de coopération ayant le même objet conclu à la Date de la Décision ou qui viendrait à être conclu par les Parties pendant la Durée des Engagements, soient conclus en conformité avec les Engagements.
- 7.3. Aucune des stipulations des Engagements n'emporte pour les Parties l'obligation de remettre en cause les Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun de Produits MDD ou de restreindre les volumes des achats réalisés en application de ces Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun. Dès lors, les Engagements ne préjudicient pas aux contrats en cours mais, au vu de la définition susvisée des Nouveaux Contrats d'Approvisionnement Négociés en Commun, s'appliquent en revanche en cas de reconduction ou de renouvellement postérieur à la Décision et ce, dès le lendemain de la date d'échéance contractuelle (date de fin du contrat ou de renouvellement ou reconduction, expresse ou tacite).

8. Suivi et vérification des Engagements

- 8.1. Les Parties s'engagent à communiquer dans un délai de vingt-cinq (25) jours ouvrables à compter de la Date de la Décision l'avenant conclu en application du paragraphe 7.1 ci-dessus.
- 8.2. Le suivi et la vérification du respect par les Parties des présents Engagements seront confiés à un Mandataire qui devra être indépendant des Parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet

d'un conflit d'intérêts. Il sera rémunéré par les Parties selon des modalités ne portant pas préjudice à la bonne exécution de sa mission ni à son indépendance.

8.3. Procédure de désignation du Mandataire

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date de la Décision, les Parties soumettront à l'agrément de l'Autorité le nom d'au moins trois personnes physiques ou morales qu'elles proposent de désigner comme Mandataire.

Si un seul candidat est approuvé, les Parties devront désigner ou faire désigner la personne concernée comme Mandataire.

Si plusieurs candidats sont approuvés, les Parties seront libres de choisir le Mandataire à désigner parmi les candidats approuvés.

En cas de refus d'agrément des trois candidats proposés, les Parties soumettront à l'agrément de l'Autorité le nom d'au moins un nouveau candidat dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite par l'Autorité de son refus d'agréer l'ensemble des premiers candidats proposés.

Le Mandataire sera désigné dans les deux semaines suivant la notification de l'approbation de l'Autorité, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

En cas de refus d'agrément du nouveau candidat proposé, l'Autorité choisira elle-même le Mandataire, après consultation avec les Parties.

Chaque proposition d'un candidat devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que les candidats proposés remplissent bien les conditions précisées au paragraphe 8.2 et devra inclure :

- le texte intégral du projet de mandat comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des engagements ;
- un plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

L'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet des candidats proposés et pour l'approbation des mandats proposés, sous réserve de toute modification qu'elle estime nécessaire pour l'accomplissement des obligations du Mandataire.

8.4. Rôle du mandataire :

Le Mandataire aura pour mission de rendre compte de la mise en œuvre par les Parties de l'ensemble des Engagements. Le contrat de mandat précisera les missions du Mandataire pour chaque engagement.

Dans un délai d'un mois à compter de date de signature du contrat de mandat, le Mandataire élaborera un plan de travail précisant les modalités selon lesquelles il entend accomplir sa mission. Une copie de ce plan de travail sera remise aux Parties.

Le Mandataire exerce les missions et possède les prérogatives ci-après définies.

Le Mandataire se fait communiquer à sa demande par les Parties toute information relative à la mise en œuvre des engagements.

Le Mandataire devra communiquer annuellement à l'Autorité, avant le 30 juin, un rapport sur l'exécution des présents Engagements réalisé sur la base des informations mentionnées au paragraphe ci-après. Ce rapport a pour objectif de lui permettre de vérifier le respect des engagements par les Parties. Le premier rapport devra être communiqué l'année suivant celle de la Date de la Décision et le dernier dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'expiration des Engagements, en application du paragraphe 9 ci-après. Le Mandataire pourra également communiquer à l'Autorité à tout moment toute information en lien avec sa mission qu'il jugera utile.

En plus du rapport annuel, le Mandataire établit un rapport à l'Autorité à chaque fois que les circonstances le justifient.

Les Parties communiqueront au Mandataire, au moment que celui-ci estime approprié, les informations suivantes pour lui permettre d'établir ses rapports :

- a) un tableau synthétique de toutes les Catégories de Produits MDD concernées par l'Accord MDD-NM avec les informations exposées ci-dessous ;
- b) la liste de tous les appels d'offres (i) lancés ou (ii) attribués en commun, par ou pour le compte des Parties, au cours de l'année $n-1$, comprenant une description des Produits MDD concernés, des volumes d'achat prévisionnels pour chaque Partie participant à l'appel d'offres et, s'agissant des appels d'offres attribués, des fournisseurs retenus, de la valeur et du volume des achats prévisionnels attribués à chacun de ces fournisseurs et de la date d'entrée en vigueur des contrats d'approvisionnement ;
- c) une copie des contrats « filière » conclus en commun, par les Parties ou pour leur compte, au cours de l'année $n-1$, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus ;
- d) la valeur et le volume des achats de Produits MDD réalisés en année $n-1$ respectivement par le Groupe Auchan (pour son compte et pour le compte de Schiever) et par le Groupe Casino dans chaque Catégorie de produits mentionnée aux paragraphes 3.2 et 4 ci-dessus, en distinguant les achats réalisés en application (i) de Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun, y compris les contrats « filières » et (ii) de Nouveaux Contrats d'Approvisionnement Négociés en Commun, y compris les contrats « filières » ;

- e) la valeur et le volume total des ventes de Produits MDD réalisées en année *n-1*, dans chaque Catégorie de produits mentionnée aux paragraphes 3.2 et 4 ci-dessus, par l'ensemble des distributeurs actifs sur le marché français de la distribution au détail à dominante alimentaire, telles que mesurées par un panéliste indépendant (IRI ou un autre panéliste indépendant agréé par l'Autorité).

9. Durée et révision des Engagements

- 9.1. Les Engagements prennent effet à compter de la Date de la Décision et sont souscrits pour une durée expirant à la plus proche des deux dates suivantes : (a) cinq (5) années à compter de la Date de la Décision ou (b) la date à laquelle l'Accord MDD-NM et l'Accord MDD-NM International seront résiliés.
- 9.2. Toute Catégorie de Produits MDD pour laquelle la Part de Marché combinée des Groupes Auchan et Casino descendrait pour une année civile en dessous du seuil de 15% visé au paragraphe 6.2 sera, pour l'année civile suivante, retirée des Catégories de Produits MDD soumises aux engagements mentionnés au paragraphe 5 et, par conséquent, ajoutée à la liste des Catégories de Produits MDD pour lesquelles les Parties restent libres de coopérer en application des paragraphes 6.2 et 6.4.
- 9.3. Une modification du périmètre des engagements en application du paragraphe 9.2 ne pourra intervenir qu'après information et vérification préalables par le Mandataire d'une telle évolution. Dans ce cadre, les Parties devront soumettre au Mandataire tous les éléments justificatifs justifiant la modification de périmètre. En cas d'absence ou d'insuffisance de ces informations, le mandataire informe l'Autorité dans le cadre du contrôle du suivi des engagements, après une mise en demeure restée sans réponse pendant un mois.
- 9.4. En cas de modification du périmètre des engagements en application du paragraphe 9.2, les Parties s'engagent à conclure un avenant à l'Accord MDD-NM et le Groupe Auchan et le Groupe Casino s'engagent à conclure un avenant à l'Accord MDD-NM International reflétant ladite modification de périmètre.
- 9.5. Conformément au point 46 du communiqué de procédure de l'Autorité de la concurrence du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence, les Parties seront en droit de solliciter la révision ou la cessation de ces Engagements avant leur expiration, en particulier s'il intervient une modification des circonstances de droit ou de fait applicables, comme, par exemple, une révision par la Commission européenne du seuil indicatif de 15% de part de marché mentionné au paragraphe 208 des Lignes Directrices ou encore le fait qu'une Partie mette fin à sa participation à l'Accord MDD-NM.

Annexe 1

Catégories et Sous-Catégories de Produits MDD

Catégorie	Sous-Catégorie
101-BISCOTTES & ASSIMILES	01-BISCOTTES
	03-PAINS BRAISES
	05-PAINS GRILLES
	07-EXTRUDES
	09-ASSIMILES
	11-PAINS GRILLES SUEDOIS
	13-PRODUITS REGIONAUX
	15-PRODUITS BIOLOGIQUES
104-CHIPS	01-CHIPS NATURES
	03-CHIPS AROMATISEES
	05-CHIPS MULTIPACKS
	07-CHIPS BIOLOGIQUES
	09-CHIPS PREMIUM
	11-AUTRES CHIPS
107-CAFES . CHICOREES	01-CAFES GRAINS
	03-CAFES MOULUS MELANGES
	05-CAFES ARABICA
	07-SOLUBLES PURS
	09-CAPPUCINOS
	11-CAFE + ADJONCTION
	13-CHICOREE
	15-PRODUITS REGIONAUX
	17-PRODUITS BIOLOGIQUES
19-DOSETTES	
111-THE - INFUSIONS	01-THE NOIR NATURE
	03-THE NOIR PARFUME
	05-THE VERT
	06-THE BLANC
	07-THE SOLUBLES
	09-INFUSIONS CLASSIQUES
	11-INFUSIONS PARFUMES
	13-INFUSIONS SOLUBLES
	17-PRODUITS REGIONAUX
19-PRODUITS BIOLOGIQUES	
119-LAITS INDUSTRIELS	01-CONCENTRE SUCRE
	03-CONCENTRE NON SUCRE
	05-POUDRE
	07-PRODUITS BIOLOGIQUES

Catégorie	Sous-Catégorie
121-FARINES ET AIDES A LA CUISINE	01-FARINES DE BLE
	03-PREPARATIONS
	05-AIDES A LA CUISINE
141-SUCRES	01-CLASSIQUE
	03-SPECIALITES
	05-ALLEGES
	07-EDULCORANTS
	08-SIROP D'AGAVE
	09-PRODUITS REGIONAUX
	11-PRODUITS BIOLOGIQUES
503-FRUITES SECS	07-PRUNEAUX
	09-FRUITES SEC MOELLEUX
	11-FRUIT SEC AIDE CULINAIRE
	13-FRUITES SECS GOURMANDS
	15-CORBEILLES DE FRUITES SECS
	23-AUTRES FRUITES SECS
594-CHARCUTERIE CUITE LS	01-JAMBON SUPERIEUR
	03-JAMBON PARIS
	05-JAMBON EPAULE/CHOIX
	07-JAMBONS SPECIALITES
	09-TRANCHES A L'ITALIENNE
	15-COEUR DE REPAS/ A RECHAUFFER
	17-ROTIS DE PORCS
	23-JAMBON CUIT LS BIOLOGIQUE
	50-JAMBON CUIT LS HALAL
595-AIDE CULINAIRE CHARCUTERIE LS	01-POITRINES
	03-LARDONS / ALLUMETTES
	05-VOLAILE
	07-JAMBON CUIT
	09-JAMBON SEC
	11-AIDES CULINAIRES BIO
	50-AIDES CULINAIRES HALAL
123-POMMES DE TERRE	01-FLOCONS NATURE
	03-PUREE AU LAIT
	04-PUREE AROMATISEE
	07-PUREE SPECIALITE
	09-PRODUITS BIOLOGIQUES

Catégorie	Sous-Catégorie
125-PATES ALIMENTAIRES	01-PATES QS QUOTIDIENNES
	03-PATES AUX OEUFES ET REGIONALES
	05-PATES CUISSON RAPIDE
	09-PATES A POTAGE
	11-PATES A FARCIR/FARCIES
	17-PATES ALI PREMIUM
	19-PATES ALI BIEN ETRE
127-LEGUMES SECS-RIZ-CEREALES	01-LEGUMES SECS
	03-RIZ
	05-AUTRES CEREALES BRUTES
	07-SEMOULES
	09-GRAINES A COUSCOUS
	11-MELANGES LEGUMES SECS
	15-LEGUMES SECS-RIZ-CEREALES BIO
17-EXPRESS DOYPACKS	
133-EPICES POIVRES SELS	01-HERBES ET AROMATES
	03-EPICES
	04-POIVRE
	05-SELS
	07-HARISSA
	11-PRODUITS BIOLOGIQUES
	13-PREMIUM
137-HUILES	05-HUILE DE TOURNESOL
	07-HUILE D'OLIVE
	09-AUTRES HUILES
	13-HUILES COMBINEES
	15-HUILES BIOLOGIQUES
139-VINAIGRES ET VINAIGRETTES	01-VINAIGRES ORDINAIRES
	03-VINAIGRES FINS
	04-JUS DE CITRON
	05-VINAIGRETTES/SAUCES CRUDITES
	09-PREMIUM
147-CONSERVES DE LEGUMES	03-LEGUMES NATURES
	05-LEGUMES SALADES
	07-LEGUMES SECS
	08-LEGUMES CUISINES
	09-PREMIUM

Catégorie	Sous-Catégorie
149-CONSERVES DE POISSONS	01-SARDINES
	03-THONS
	05-MAQUEREAUX
	07-OCCASIONNELS ET FESTIFS
	08-TARTINABLES EN CONSERVES
	17-CONSERVES DE POISSON BIO
	21-SALADES DE POISSON CONSERVE
	23-AUTRES CONSERVES DE POISSONS
151-CONSERVES DE VIANDES	01-VIANDES EN CONSERVES
	03-PATES
	05-RILLETES
	07-CONFITS DE FOIE
	09-SAUCISSES
	11-FOIE GRAS ET DERIVES
	13-COFFRETS MULTIPRODUITS
	18-PRODUITS BIOLOGIQUES
	20-PREMIUM
	22-SALADES DE VIANDE
159-CHIEN HUMIDE	01-PORTIONS UNIQUES
	03-BOITES 1/2
	05-BOITES 4/4
	07-BOITES 3/2
	13-SENIOR
171-CHIEN SEC	01-CROQUETTES JUNIOR
	02-CROQUETTES ADULTE
	03-CROQUETTES SENIOR
	04-SUPER PREMIUM
	06-COMPLEMENTS
	07-SNACKS
391-LITIERES CHATS	01-MINERALE
	03-SILICE
	04-AGGLOMERANTE
	06-VEGETALE
800-ANIMALERIE	17-OISEAUX
	19-ANIMALERIE RONGEUR
	21-ANIMALERIE POISSON
	23-ANIMALERIE BASSE COUR
	25-ANIMALERIE CHIEN
27-ANIMALERIE CHAT	

Catégorie	Sous-Catégorie
641-COTON	01-COTON A DEMAQUILLER
	03-COTON PREDECOUPE
	07-COTONS TIGES
637-SPARTERIE BROSSERIE MENAGE	01-SPARTERIE TAPIS BROSSE
	03-BROSSERIE BALAIS
	05-GANTS DE MENAGE
	07-TISSU D'ENTRETIEN
639 et 640-PAPIERS	639-ESSUIE TOUT
	640-PAPIERS HYGIENIQUE
642-MOUCHOIRS	01-BOITE
	03-ETUIS
	07-NETTOYANTS OPTIQUES
	09-RINCE DOIGTS
650-EPONGES ET ASSIMILES	01-RECURAGE
	03-ESSUYAGE
	09-MICROFIBRES
657-ARTICLES MENAGERS	01-EMBALLAGES MENAGERS
	03-SACS POUBELLES
521-POISSONS SURGELES	03-POISSONS ENTIERS
	04-FILETS ET MORCEAUX
	09-FILETS ET MORCEAUX ACCOMODES
	10-POISSON PANE
	97-CLIENTS EXTERIEURS
546-POMMES DE TERRE SURGELEES	01-FRITES
	03-POMMES NOISETTES
	05-POMMES RISSOLEES/SAUTEES
	07-POMMES DAUPHINES
	09-QUARTIER DE POMMES DE TERRE
	11-LUDIQUES
	13-POELEE POMMES DE TERRE
	15-GALETTES DE POMMES DE TERRE
	88-AUTRES
97-CLIENTS EXTERIEURS	
547-CRUSTACES MOLLUSQUES SURGELES	01-CRUSTACES
	03-COQUILLAGES
	05-MOLLUSQUES
	66-PRODUITS REGIONAUX
	88-AUTRES

Catégorie	Sous-Catégorie
555-VIANDES & VOLAILLES SURGELEES	01-PIECES VIANDE/VOLAILLE SGL
	03-HACHE/DERIVE VIAND/VOLAIL SGL
	05-PANE/BEIGNET VIAND/VOLAIL SGL
	50-VIANDE/VOLAILLE HALAL SGL
	66-BURGERS SGL
	88-AUTRE VIANDE/VOLAILLE SGL
	97-CLIENTS EXTERIEURS
525-LAIT DE CONSOMMATION	09-LAIT ENTIER
	13-LAIT 1/2 ECREME
	15-LAIT VITAMINE
	17-LAIT ECREME
	21-LAIT ALTERNATIF/DELACTOSE
	25-LAIT AROMATISE
	29-AUTRES LAITS
529-OEUFs	19-AUTRES OEUFs
	21-OEUFs ELEVAGE CAGE ET SOL
	23-OEUFs ELEVAGE PLEIN AIR
	24-OEUFs ELEVAGE LABEL ROUGE
	25-OEUFs BIO
559-LAIT FRAIS	01-LAITS CRUS
	03-LAITS PASTEURISES
	05-FERMENTE
	09-AUTRES LAITS FRAIS
	17-LAIT FRAIS BIO
628-COMPOTES FRAICHES	01-COMPOTE FRAICHE TAMISEE
	03-COMPOTES FRAICHES SANS SUCRE
	05-COMPOTES NOMADES
	07-AUTRES
	09-COMPOTES GOURMANDES
	11-COMPOTES FRAICHES MORCEAUX
	13-COMPOTES FRAICHES LISSES
	15-COMPOTES BIOLOGIQUES

Catégorie	Sous-Catégorie
201-LIMONADES SODAS EXTRAIT	01-LIMONADES
	03-CLEAR LIMES
	05-SODAS AUX EXTRAITS DE PLANTES
	07-COLAS
	11-BOISSONS AUX FRUITS GAZEUSES
	13-BOISSONS AUX FRUITS PLATES
	15-BOISSONS ENERGETIQUES
	19-BOISSONS A BASE DE THE
	21-MINI SOIF < OU = 25CL
	23-PRODUITS REGIONAUX
	25-LIMO/SODA/EXTRAIT BIO
	27-BOISSONS ENFANT
202-JUS DE FRUITS	01-PUR JUS DE FRUITS
	03-JUS DE FRUITS BASE CONCENTRE
	05-NECTAR ACCESS PRIX
	07-JUS SANTE / NECTARS GOURMANDS
	09-PRODUITS REGIONAUX
	11-JUS BIO HORS MINI SOIFS
	13-JUS MINI SOIFS < OU = A 50CL
204-SIROPS ET CONCENTRES	01-SIROPS BIDONS
	03-SIROPS BOUTEILLE
	04-SIROPS COCKTAIL
	07-CONCENTRES NON SUCRES
	09-PRODUITS REGIONAUX
	11-BIO
205-EAUX	01-EAUX NATURES PLATES
	07-EAUX NATURES GAZEUSES
	09-EAUX AROMATISEES PLATES
	11-EAUX AROMATISEES GAZEUSES
	13-CAVE A EAUX
	15-PRODUITS REGIONAUX
	17-BOISSONS FONCTIONNELLES
	19-AUTRES EAUX
206-CIDRES	01-CIDRES BRUTS
	03-CIDRES DOUX
	05-CIDRE PREMIUM
	07-AUTRES CIDRES
	15-BIO

Catégorie	Sous-Catégorie
213-ALCOOLS MODERNES	01-GINS
	03-VODKAS
	05-TEQUILAS
	07-RHUMS
	08-SUCRE DE CANNE
	09-AUTRES ALCOOLS BLANCS
	10-PREMIX
	11-PUNCHS / COCKTAILS
	13-BASES POUR COCKTAILS
	15-APERITIFS SANS ALCOOL
	214-WHISKIES
02-CANADIENS	
03-SCOTCH BLENDED STANDARD	
04-SCOTCH BLENDED 5ANS A-DE 12ANS	
05-SCOTCH BLENDED 12 ANS ET +	
06-PUR MALT	
07-SINGLE MALT	
08-BOURBONS	
09-AUTRES WHISKIES	
10-PRODUITS REGIONAUX	
99-WHISKY PREMIUM	
277-APERITIFS ET DIGESTIFS	01-APERITIFS A BASE D'ALCOOL
	03-APERITIFS A BASE DE VIN
	05-VINS DOUX NATURELS
	07-PORTOS
	09-VINS DE LIQUEURS
	11-GUIGNOLETS
	15-EAU DE VIE / DE VIN
	19-EAUX DE VIE DE CIDRE / FRUITS
	21-LIQUEURS FRUITS EAU DE VIE
	23-ACCESS PRIX
	25-BIO
	27-ANISES
	99-APERITIF ET DIGESTIF PREMIUM

Annexe 2

Exemples d'application de l'engagement de limitation de la coopération prévu au paragraphe 5

- **Situation 1** : pas de Contrat d'Approvisionnement En Cours Négocié en Commun et engagement de limitation concernant une Catégorie dans laquelle aucune Sous-Catégorie n'est soumise à un engagement d'exclusion

Si le volume des ventes réalisées en 2020 par l'ensemble des distributeurs actifs sur le marché français de la distribution au détail à dominante alimentaire, tel que mesuré par IRI ou un autre panéliste indépendant agréé par l'Autorité, est de 100 000 UVC dans la Catégorie de Produits MDD X,

alors, en 2021, Auchan et Casino pourront acheter :

- o en application de Contrats d'Approvisionnement Négociés en Commun, un volume combiné de Produits MDD appartenant à la Catégorie X de 15 000 UVC au maximum ;
 - o en application de contrats d'approvisionnement négociés indépendamment de toute coopération entre les Parties, un volume illimité de Produits MDD appartenant à la Catégorie X.
- **Situation 2** : pas de Contrat d'Approvisionnement En Cours Négocié en Commun et engagement de limitation concernant une Catégorie dans laquelle une ou plusieurs Sous-Catégories sont par ailleurs soumises à un engagement d'exclusion

Exemple de la Catégorie 555 Viandes & Volailles surgelées, soumise à un engagement de limitation, au sein de laquelle les Sous-Catégories suivantes sont soumises à un engagement d'exclusion :

- o 55505 Panés/beignets de viande/volaille surgelés
- o 55550 Viande/Volaille Halal surgelée
- o 55566 Burgers surgelés

Si le volume des ventes réalisées en 2020 par l'ensemble des distributeurs actifs sur le marché français de la distribution au détail à dominante alimentaire, tel que mesuré par IRI ou un autre panéliste indépendant agréé par l'Autorité, est de 100 000 UVC dans la Catégorie 555 Viandes & Volailles surgelées,

alors, en 2021, Auchan et Casino pourront acheter :

- o en application de Contrats d'Approvisionnement Négociés en Commun, un volume combiné de Produits MDD appartenant à la Catégorie 555 Viandes & Volailles surgelées de 15 000 UVC au maximum, étant précisé que ce volume ne pourra inclure aucun produit MDD appartenant aux Sous-Catégories 55505

Panés/beignets de viande/volaille surgelés, 55550 Viande/Volaille Halal surgelée, 55566 Burgers surgelés ;

- en application de contrats d'approvisionnement négociés indépendamment de toute coopération entre les Parties, un volume illimité de Produits MDD appartenant à la Catégorie 555 Viandes & Volailles surgelées, y compris dans les Sous-Catégories 55505 Panés/beignets de viande/volaille surgelés, 55550 Viande/Volaille Halal surgelée, 55566 Burgers surgelés.
- **Situation 3** : existence (i) d'un ou plusieurs Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun et (ii) d'un ou plusieurs Nouveaux Contrats d'Approvisionnement Négociés en Commun et engagement de limitation concernant une Catégorie dans laquelle aucune Sous-Catégorie n'est soumise à un engagement d'exclusion

Si le volume des ventes réalisées en 2020 par l'ensemble des distributeurs actifs sur le marché français de la distribution au détail à dominante alimentaire, tel que mesuré par IRI ou un autre panéliste indépendant agréé par l'Autorité, est de 100 000 UVC dans la Catégorie de Produits MDD Y,

alors, en 2021, Auchan et Casino pourront acheter :

- un volume combiné de Produits MDD appartenant à la Catégorie Y de 15 000 UVC au maximum, étant précisé que ce volume sera calculé en additionnant les volumes achetés en application des Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun et les volumes achetés en application des Nouveaux Contrats d'Approvisionnement Négociés en Commun ;
- en application de contrats d'approvisionnement négociés indépendamment de toute coopération entre les Parties, un volume illimité de Produits MDD appartenant à la Catégorie Y.
- **Situation 4** : existence d'un ou plusieurs Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun mais pas de Nouveau Contrat d'Approvisionnement Négocié en Commun et engagement de limitation concernant une Catégorie dans laquelle aucune Sous-Catégorie n'est soumise à un engagement d'exclusion

Auchan et Casino peuvent acheter un volume illimité de Produits MDD appartenant à la Catégorie concernée en application des Contrats d'Approvisionnement En Cours Négociés en Commun et de contrats d'approvisionnement négociés indépendamment de toute coopération entre les Parties.

En cas de reconduction expresse ou tacite d'un contrat en cours, ce contrat devient un « Nouveau Contrat d'Approvisionnement Négocié en Commun » (au vu de la définition de cette notion) et la situation 3 susvisée devient alors applicable.